

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ou cinématographique relatives à la création ou extension d'un commerce, d'un établissement de spectacle cinématographique, ou d'un point de retrait permanent (drive).

La Commission est présidée par le Préfet.

La CDAC est régie par le code de commerce et le code du cinéma et de l'image animée.

Retrouver les textes réglementaires applicables selon les projets :

	Commerces	Cinémas	Drives
Réglementation	Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises Décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial	Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové Article 129 VI Article 129 VII
Projets concernés	Liste à l'article L 752-1 du code de commerce	Liste à l'article L 212-7 du code du cinéma et de l'image animée	Liste aux articles L 752-1 du code de commerce L 752-3 du code de commerce L 752-16 du code de commerce
Composition du dossier et critères d'évaluation	Articles R 752-6 du code de commerce R 752-7 du code de commerce	Article A212-7-3-1 du code du cinéma et de l'image animée	Articles R 752-6 du code de commerce article R 752-7 du code de commerce L 752-6 du code de commerce
Composition de la commission	Article L 752-1 du code de commerce	Article L 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée	Article L 751-2 du code de commerce
Voies de recours	Article R 752-30 du code de commerce (et suivants)	Article R 212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée (et suivants)	Article R 752-30 du code de commerce (et suivants)